CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 13 novembre 2026
Au 15 janvier 2027
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/783**
ARRETE DU MAIRE
ERP : poursuite d'exploitation – Carrefour Market

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type M.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procés-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IG en date du 12 juin 2025 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « Carrefour Market »,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation du magasin Carrefour Market, sis Le Bas Cabourg, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type M de 1ère catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,

Fait à CABOURG, le 06/11/2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, aux grands travaux et à l'environnement

Géry PICODOT

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/788**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - Jardins du Casino

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 12 novembre 2026, présentée par Monsieur Thomas SOULAT, représentant la société BOUYGUES E&S BASSE-NORMANDIE, sise rue de l'Hippodrome à 14130 Pont-l'Évêque, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle et des véhicules dans les Jardins du Casino et sur le parvis du Casino, dans le cadre des opérations de pose des illuminations du Grand Hôtel et du Casino, du 16 au 17 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces opérations et d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des biens.

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 16 novembre 2026 à 06h00 et jusqu'au 17 novembre 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit de la zone d'intervention et selon l'avancement des opérations, dans les Jardins du Casino, sur la voie d'accès ainsi que sur les deux rangées de stationnement situées au plus proche du Grand Hôtel. Ces restrictions seront maintenues pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des opérations et à la sécurisation de la zone d'intervention.

Article 2 : La société BOUYGUES E&S BASSE-NORMANDIE est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à son intervention, notamment une nacelle, sur le parvis du Casino, du 16 au 17 novembre 2026.
Ce stationnement devra être strictement limité aux besoins de l'intervention et ne devra en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'accès aux bâtiments ou l'intervention des services de secours.

Article 3 : La société BOUYGUES E&S BASSE-NORMANDIE, en sa qualité de permissionnaire, aura la charge de la mise en place, du maintien et de la surveillance de jour comme de nuit de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation de son chantier, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant toute la durée de l'intervention.
Elle demeurera responsable des dommages et accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, ainsi que de tout manquement aux obligations de sécurité qui lui incombent dans le cadre de son intervention.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'intervention, les installations, matériels et éventuels dépôts de matériaux devront être disposés de manière à maintenir libres les accès aux immeubles, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'aux équipements nécessaires à la sécurité et aux secours.
La société veillera également à ne pas entraver l'écoulement des eaux et à préserver les cheminements piétonniers, dans la mesure des contraintes liées à l'intervention.

Article 5 : À l'issue de l'intervention, la société devra procéder au nettoyage complet des emprises occupées et évacuer l'ensemble des matériels, matériaux et déchets liés au chantier.
Les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public devront être réparées aux frais de la société BOUYGUES E&S BASSE-NORMANDIE, qui supportera également les frais résultants de toute remise en état rendue nécessaire par son intervention.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par la société BOUYGUES E&S BASSE-NORMANDIE, au minimum 48 heures avant le début de l'intervention.
Elle devra être maintenue pendant toute la durée des restrictions et retirée dès leur levée.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean - Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG **26/793**
ARRETE DU MAIRE
Voirie

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 12 novembre 2026, présentée par Monsieur Julien Leparquier, représentant la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS (rue du Commerce 14730 Giberville) afin de réaliser le remblai et de finaliser les travaux de génie civil pour Enédis, à partir du 19 novembre jusqu'au 3 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat (feu tricolore), 3 boulevard des Belges, au droit de la nouvelle résidence Symphonie, à partir du 19 novembre jusqu'au 3 décembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Manifestation

26/794

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 12 novembre 2026, présentée par Madame Candice Bidault, représentant la société NORMANDY DMC (1 rue du Prieuré 14800 Saint-Arnoult – Deauville), sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire à Thalazur, une animation type « Olympiades » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 15 personnes, le 18 novembre 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société NORMANDY DMC est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 18 novembre 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00.

Article 2 : La société NORMANDY DMC est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust depuis le boulevard des Diablotins jusqu'à Thalazur afin de décharger et de charger du matériel pour les Olympiades, le 18 novembre 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG 26/795
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/790 autorisant la société Monsieur William Sec à stationner un camion toupie pour la réalisation d'une dalle extérieure, 1410 avenue d'Ornano, le 13 novembre 2026,

VU la demande de la société de repousser le chantier au 16 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/790 est modifié comme suit : « La société Monsieur William Sec est autorisée à stationner un camion toupie, 1410 avenue d'Ornano, le 16 novembre 2026 ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 novembre 2026.

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ